

Direction départementale des territoires

Service Environnement

NOTE DE PRESENTATION AU PUBLIC

DISPOSITIONS GENERALES

Projet d'arrêté préfectoral n° PN-2023-18 fixant les seuils prévus aux articles L. 124-5, L. 124-6, L. 342-1 ET R. 141-24 du code forestier modifiant l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015

Le code forestier, et notamment ses articles L.124-5 et L.124-6, prévoit la mise en place d'un seuil de coupe pour les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable. Les coupes dans les peupleraies, les coupes autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier et de l'article L.421-4 du code de l'urbanisme ne sont pas concernés par ce seuil.

Dans le cas des bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable l'abaissement du seuil d'autorisation des coupes permettra de mieux orienter la gestion forestière axonaise.

Il revient aux préfets de chaque département de fixer les conditions de surface encadrant les boisements évoqués ci-dessus :

- Au titre du L. 124-5 du code forestier, les coupes de bois enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie hors peupleraies, dans les forêts non dotées de document de gestion durable (document d'aménagement arrêté, plan simple de gestion agréé, règlement type de gestion agréé, code de bonnes pratiques sylvicoles).

- Au titre du L. 124-6 du code forestier, l'obligation de reconstitution des peuplements forestiers après coupe rase.

Prenant en compte ces éléments et s'intégrant dans la politique d'harmonisation régionale, le projet d'arrêté du département de l'Aisne propose donc :

- la mise en place d'un seuil de 1 ha au titre de l'article L.124-5 ;
- la mise en place d'un seuil de 1 ha pour un massif supérieur à 1 ha L.124-6.

L'office national des forêts a émis un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Le centre national de la propriété forestière a quant à lui émis un avis réservé, au

motif que pour respecter la cohérence des usages des sols, seuls les massifs supérieurs ou égale à 4ha devraient être concernés pour le seuil de reconstitution.

Le projet d'arrêté ci-joint est soumis à consultation du public pour une durée de 21 jours, soit du 16 février au 9 mars 2023.

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

En cas d'observations, ces dernières seront synthétisées et la synthèse publiée à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.

LAON, le 13 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER